



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE CONTENTIEUSE DU 18 MAI 2022

Président : RABIOU ADAMOU

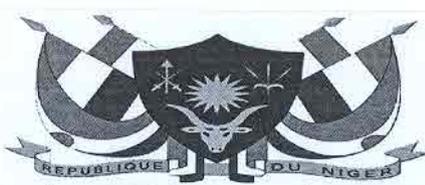
Juges consulaires : YACOUBA DAN MARADI

: GERARD ANTOINE DELANNE

Greffier : Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)				
01	490	RAWIA INTERNATIONAL TRADING SA	-SAPROPHARM -ISSA LARABOU	Délibéré au 1 ^{er} /06/2022
02	91	SOGEA SATOM SA	THIAM MAHAMADOU LAMINE	Délibéré au 1 ^{er} /06/2022
03	60	SONIBANK SA	HAMADI ATTAHER	Délibéré au 1 ^{er} /06/2022





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



04	79	SONIBANK SA	AD HASSANE ADAMOU	Délibéré au 1 ^{er} /06/2022
DELIBERES DU JOUR				
01		OASIS DES ENTREPRENEURS SARLU	SADDI KAMIL	Statuant publiquement, contradictoirement en premier et en dernier ressort ; -Déclare irrecevable en la forme l'action introduite par la Société OASIS des Entrepreneurs pour autorité de la chose jugée ; -Condamne la Société OASIS des Entrepreneurs aux dépens. -Avisé les parties qu'elles disposent de deux (02) mois à compter du prononcé de la présente décision pour se pourvoir en cassation devant la Cour Commune de justice et d'arbitrage par dépôt d'acte de pourvoi au greffe de ladite Cour.
02		SOCIETE BOUNDI SARL	SACBA/TP	Statuant publiquement, contradictoirement en matière Commerciale en premier et en dernier ressort ; -Reçoit la Société BOUNDI SARL à son action ; -La déclare fondée ; -Condamne la Société SACBA/TP à lui payer le reliquat du prix de vente des panneaux soit la somme de 9.467.788 F CFA ; -Condamne en outre la Société SACBA/TP à lui payer les intérêts de droit échus de cette somme depuis l'acte valant mise en demeure en date du 8 Novembre 2021 jusqu'au paiement complet du montant principal ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				<ul style="list-style-type: none">-Déboute la Société SACBA/TP en sa demande reconventionnelle ;-Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;-Condamne la Société SACBA/TP aux dépens.-Avertit les parties de leur droit de se pourvoir en cassation devant la CCJA dans un délai de deux mois à compter de la signification ou notification de la présente décision au greffe de ladite Cour.
03		BAGRI	MAHAMAN CHAWEYE SAMINOU	<p>Statuant publiquement, contradictoirement en premier et en dernier ressort ;</p> <ul style="list-style-type: none">-Reçoit la BAGRI NIGER en son action ;-La déclare fondée ;-Condamne MONSIEUR MAHAMANE CHAWEYE SAMINOU à payer à la BAGRI NIGER la somme de 51.890.687 F CFA ;-Dit que ce montant produira intérêt de droit à compter de la mise en demeure du 09 Juillet 2020 jusqu'au paiement complet de la créance ;-Condamne MONSIEUR MAHAMAN CHAWEYE SAMINOU aux dépens ; <p>Avis de pourvoi un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de Commerce de céans.</p>
04		SOCIETE TELECOMMUNICATION AFRICAINE	SOCIETE MOOV NIGER	<p>Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} et dernier ressort ;</p> <ul style="list-style-type: none">-Déclare irrecevable l'action de la STA pour défaut de qualité ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				<p>-Condamne la STA aux dépens. Avisé les parties qu'elles disposent d'un (1) mois pour se pourvoir en cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du Tribunal de Céans.</p>
05		SONIBANK SA	COMPLEXE SCOLAIRE PRIVE BAYRAY	<p>Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort par ADD ; -Se déclare compétent ; -Déclare recevable l'action de la SONIBANK SA ; -Ordonne par jugement avant dire droit une expertise pour faire le compte entre les parties en vue d'arrêter les soldes dus au titre de chaque convention de crédit ; -Désigne Monsieur OUMAROU MOUSSA expert agréé près les cours et Tribunaux pour y procéder ; -Dit que l'expert ainsi désigné dispose de quinze (15) jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer un rapport ; -Dit que les frais d'expertise seront supporter par moitié par chacune des parties ; -Réserve les dépens.</p>
06		SONIBANK SA	ETS ZAMAN ALLAH ABDU	<p>Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire à l'égard du défendeur, en matière commerciale et en premier et dernier ressort ; -Reçoit la SONIBANK en son action ; -La déclare fondée ; -Condamne par conséquent l'ETS ZAMAN ALLAH à lui payer la somme de 57.275.274 F CFA représentant le montant de sa créance ; -Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ; -Condamne l'ETS ZAMAN ALLAH aux dépens.</p>





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				<p>Avis de pourvoi un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de Commerce de céans.</p>
07		SONIBANK SA	MOUSTAPHA OULD ABDOUL BAKI	<p>Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort et en dernier ressort ; -Sursoit à statuer ; -Ordonne par jugement avant dire droit une expertise du compte courant de M. MOUSTAPHA OULD ABDOUL BAKI aux fins d'une clôture contradictoire dudit compte en vue d'arrêter distinctement les soldes dûs au titre de chaque convention de crédit ; -Désigne MONSIEUR OUMAROU MOUSSA expert agréé près les cours et Tribunaux pour y procéder ; -Dit que l'expert ainsi désigné dispose de quinze (15) jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ; -Met les frais d'expertise à la charge de MOUSTAPHA OULD ABDOUL BAKI ; -Réserve les dépens.</p>
08		YAYE SOULEY	SAAD WABI HABIB	<p>Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale en premier et dernier ressort ; -Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur ; -Déclare l'action du demandeur irrecevable pour chose jugée ; -Condamne le demandeur YAYE SOULEY aux dépens ; -Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en</p>





**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



					cassation dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de Céans.
--	--	--	--	--	---

Arrêté le présent rôle à 12 dossiers
Fait à Niamey, le 18/05/2022
Le Greffier en Chef

